

Projet de loi

relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

- 1) l'article 104 du Code civil;**
- 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;**
- 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;**
- 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**
- 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003.**

Avis du Conseil d'Etat

(30 mars 2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 août 2011, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par la ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de concordance entre les dispositions du projet de loi sous examen, le projet de loi n° 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques, le projet de loi n° 5950 relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité et les avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010 rendus dans le cadre de ces deux projets de loi (publiés aux doc. parl. n^{os} 5949⁵ et 5950⁶), une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat en date du 27 décembre 2011. Le 1^{er} février 2012 lui est parvenu l'avis de la Commission nationale pour la protection des données.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique résulte de la fusion de deux projets de loi antérieurs, à savoir le projet de loi n° 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques et le projet de loi n° 5950 relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité. Dans ses avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat avait fortement suggéré que ces deux projets de loi fussent fusionnés afin d'améliorer la coordination des registres communaux des personnes physiques et du registre national des personnes physiques.

Les auteurs du projet de loi ont opté pour une saine approche. Ils en ont aussi profité pour tenir compte des nombreuses et parfois vives critiques que le Conseil d'Etat avait dû formuler à l'encontre des projets de loi n^{os} 5949 et 5950, qui n'avaient pas la rigueur nécessaire pour traiter de la matière.

Néanmoins, les grands principes de la réforme ont été maintenus:

1. La réforme ne concerne que les personnes physiques.

Le Conseil d'Etat continue de s'interroger sur cette démarche et renvoie à ce sujet à son avis sur le projet de loi n° 5950.

2. Le numéro d'identification des personnes physiques reçoit treize positions.

Le Conseil d'Etat note avec satisfaction que l'idée de conférer à ce numéro un caractère « non parlant » a été abandonnée.

3. La mise en place d'un registre national des personnes physiques et d'un registre communal des personnes physiques et d'une carte d'identité électronique est prévue.

Le Conseil d'Etat approuve le principe et renvoie à son examen des articles.

4. La protection des données est assurée.

Le projet de loi sous examen procède donc à un changement de paradigme, en ce sens que l'Etat reprend la gestion de la population et délègue cette mission aux communes, à l'instar de ce qu'il a fait pour l'état civil, lequel n'est pas concerné par la loi en projet.

Dans ses avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat avait déjà attiré l'attention sur ce principe fondamental. La protection des données doit être comprise comme la protection des personnes dont les données personnelles sont traitées contre un traitement abusif de celles-ci. Il ne s'agit pas de protéger les données, mais les personnes concernées. Tout naturellement, la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'applique aussi en la matière et tant l'Etat que les communes doivent en respecter les dispositions, y compris en ce qui concerne l'installation de système et mécanismes de sûreté et de contrôle.

Certains faits récents montrent que la protection des données n'a pas partout été comprise, admise et mise en pratique. Le Conseil d'Etat rappelle qu'une formation spécifique de tous ceux qui auront accès au registre national des personnes physiques et aux registres communaux des personnes physiques est indispensable. Toute violation de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée et de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée est sanctionnée pénalement et peut engager la responsabilité civile de l'auteur de la violation.

Le recours bien compréhensible aux technologies modernes ne doit pas se faire au détriment de ceux dont les données personnelles sont traitées. Des manquements minimes, même s'ils sont dus plus à des négligences qu'à

une intention malveillante, doivent être systématiquement sanctionnés. L'utilisation des technologies de l'information est à ce prix.

Examen des articles

Intitulé

Le Conseil d'Etat constate que l'intitulé du projet de loi fait référence à la modification de la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale, alors que l'article 52 du projet de loi sous examen en prévoit l'abrogation. De même l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 est abrogé à l'article 51 du projet de loi sans qu'il en soit fait mention dans l'intitulé. L'intitulé est à redresser en ce sens.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} traite de l'attribution d'un numéro d'identification.

Les personnes physiques visées au paragraphe 1^{er} se verront obligatoirement attribuer un numéro d'identification. Il s'agit de toute personne physique inscrite sur un registre communal des personnes physiques (point a), des personnes physiques enregistrées dans une « banque de données » d'un organe, d'une administration ou d'un service de l'Etat, d'une institution de sécurité sociale, d'un organisme chargé d'un service public ou d'un officier public, lorsqu'ils sont tenus d'employer ce numéro d'identification (point b) et des personnes physiques de nationalité luxembourgeoise résidant à l'étranger (point c).

Les points a) et b) reprennent les suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 octobre 2010 sur le projet de loi n° 5950 et ne donnent pas lieu à observation, sauf pour le Conseil d'Etat de demander à ce que le terme « banque de données » soit remplacé par celui de fichier, pour des raisons de cohérence avec la terminologie utilisée par la loi modifiée du 2 août 2002 précitée (voir avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2011 sur le projet de loi n° 6284 portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relatives aux élèves). Cette dernière observation vaut pour toutes les dispositions du projet de loi sous examen qui font référence à une « banque de données » (par exemple, article 2, paragraphe 2, article 4, paragraphes 1^{er} et 2 et article 5, paragraphe 1^{er}, article 8, paragraphe 1^{er}).

Au point c), il est fait référence aux personnes physiques de nationalité luxembourgeoise qui demandent leur inscription sur le registre national des personnes physiques à une mission diplomatique luxembourgeoise à l'étranger ou au Centre des technologies de l'information de l'Etat. Est-ce que la demande suffit en elle-même à attribuer un numéro d'identification? Le Conseil d'Etat note que, au point a), la personne physique est inscrite sur un registre communal et qu'il ne suffit pas qu'elle y demande son inscription. En outre, l'abréviation « registre national » n'étant instaurée qu'à l'article 4, paragraphe 1^{er}, il convient à l'article sous examen d'utiliser la désignation complète de « registre national des personnes physiques » en y rajoutant éventuellement « désigné ci-après par les termes « registre national » », ce qui rendrait superflue cette désignation à l'article 4. Il convient de relever qu'à l'article

2, paragraphe 1^{er}, le terme « registre national des personnes physiques » est également mentionné et pourra aussi être modifié en « registre national ».

Le Conseil d'Etat note que, par rapport au projet de loi n° 5950, les auteurs du projet de loi sous rubrique n'ont pas repris les postes consulaires du Luxembourg à l'étranger. Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne précisent la raison de cette suppression.

Le texte prévu à ce point c) ne cadre pas avec celui de l'article 5, paragraphe 1^{er}. Dans ce dernier article, les auteurs du projet de loi avancent que les données du registre national proviennent, entre autres, « des registres tenus dans une mission diplomatique ». Or et contrairement à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point c) du projet de loi n° 5950, le point c) ne fait pas référence à de tels registres, abstraction faite de l'omission de la reprise des postes consulaires. Il convient dès lors de mettre les deux textes en concordance.

Le paragraphe 2 indique la composition du numéro d'attribution. Au regard des observations critiques émises notamment par le Conseil d'Etat à propos d'une structure aléatoire ou non-parlante du numéro d'identification, les auteurs du projet de loi se sont ralliés à cet avis.

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat avait indiqué que la personne qui attribuera le numéro d'identification devra être précisée. Les auteurs du projet de loi font remarquer que cette précision figure à l'article 6 du projet de loi aux termes duquel le Centre des technologies de l'information de l'Etat « est chargé de toutes les opérations relatives (...) à l'attribution (...) du numéro d'identification ». Le Conseil d'Etat ne peut pas partager cette approche. En application de l'article 6 de la loi en projet, le Centre des technologies de l'information de l'Etat ne se voit attribuer qu'une compétence purement matérielle. Ce n'est certainement pas lui qui peut être considéré comme ayant le pouvoir d'attribution du numéro d'identification. Les auteurs du projet de loi vont au-delà du champ des compétences conférées audit Centre aux termes des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat (voir à propos d'un problème analogue, l'avis du Conseil d'Etat du 25 octobre 2011 sur le projet de loi relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, *ad* article 3).

Partant, la personne qui attribuera le numéro d'identification sera soit le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions, soit le ministre de l'Intérieur. Ce sera l'autorité finalement choisie qui devra être mentionnée à l'article sous examen.

Le paragraphe 3 traite du remplacement du numéro d'identification. Alors que le projet de loi n° 5950 avait prévu que le nouveau numéro d'identification serait envoyé à son titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, le projet sous examen se contente de prévoir une lettre simple.

Le paragraphe 4 concerne les personnes qui ont fait l'objet d'une adoption plénière. Dans pareille situation, l'adopté se verra attribuer un nouveau numéro d'identification.

Dans son avis du 26 octobre 2010 à propos du projet de loi n° 5950, le Conseil d'Etat avait observé que:

« Le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison d'être d'une telle disposition. Pourquoi y aurait-il lieu à l'attribution d'un nouveau numéro d'identification en cas d'adoption? L'adopté ne garderait-il pas sa personnalité? Le Conseil d'Etat souligne les difficultés pratiques pour la personne concernée, qui se verra attribuer un nouveau numéro d'identification en raison d'une adoption, surtout en cas d'adoption plénière en application des articles 367 et suivants du Code civil. Le Conseil d'Etat met en garde contre toute différenciation, foncièrement discriminatoire au regard de la matière en question, en fonction du type d'adoption ou de la personnalité ou de l'âge de la personne adoptée. Le paragraphe (4) est tout simplement à supprimer. Si tant est que, contre toute logique et sens commun, ce paragraphe devait être maintenu, il faudrait ajouter que cette notification sera faite à ses représentants légaux au cas où la personne concernée est encore mineure. »

Les auteurs du projet de loi considèrent que, outre qu'une disposition similaire se retrouve déjà dans la loi modifiée du 30 mars 1979, l'adoption plénière rompt les liens entre l'adopté et ses parents naturels « de sorte que l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière changera de nom et de numéro d'identification pour couper le lien de filiation avec ses parents naturels », l'adopté simple gardant « son identité afin de maintenir les liens avec ses parents naturels ».

Le Conseil d'Etat n'ignore pas la différence entre les conséquences d'une adoption simple et celles d'une adoption plénière. Cette différence a trait aux relations entre l'adopté avec ses parents naturels, d'un côté, et avec ses parents adoptifs, de l'autre.

Or le numéro d'identification identifie son titulaire, donc l'adopté et ceci quels que soient ses liens avec ses parents naturels et ses parents adoptifs. Ce numéro lui est propre, donc lié à sa personne. La personnalité de l'adopté reste identique, de même que les données visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er} de l'article sous examen, seules certaines données énumérées à l'article 5 doivent être modifiées. Le Conseil d'Etat n'est donc en rien convaincu des explications contenues dans l'exposé des motifs et ses observations précitées du 26 octobre 2010 gardent toute leur acuité. Que certaines données du registre national doivent être modifiées suite à une adoption plénière ne change aucunement cette position. Pour des considérations liées à des exigences de protection des données et de protection de la vie privée de la personne concernée, le Conseil d'Etat peut accepter que, dans pareille situation, l'historique des données puisse être bloqué et ne soit communiqué qu'à la personne adoptée.

En outre, si l'attribution d'un nouveau numéro d'identification à la personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière était maintenue, le paragraphe 4 devrait préciser par quel moyen, lettre simple ou lettre recommandée avec accusé de réception, ce numéro devrait être notifié à la personne concernée. Le paragraphe 4 de l'article 2 du projet de loi n° 5950 contenait une telle précision.

Article 2

L'article sous examen indique que le numéro d'identification est enregistré sur la carte d'identité et énumère les personnes autorisées à utiliser ce numéro.

Au paragraphe 2, les auteurs du projet de loi ont maintenu le bout de phrase « sous réserve de l'application de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques », sans autre explication, alors que, dans son avis du 26 octobre 2010 sur le projet de loi n° 5950, le Conseil d'Etat avait déjà demandé des éclaircissements sur sa signification. Le Conseil d'Etat maintient sa conclusion que « faute d'explication convaincante, ce bout de phrase est à supprimer ».

D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu d'écrire « des fichiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) ».

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'Etat propose d'abord de ne pas le limiter aux seules « personnes morales de droit privé ». Notamment en matière de gestion du personnel, des personnes physiques peuvent être amenées à utiliser un numéro d'identification pour la gestion de leur personnel.

Ensuite, les termes « peuvent contenir le numéro d'identification » semblent en contradiction avec le bout de phrase « où l'utilisation est imposée par une disposition légale ou réglementaire ». De même convient-il de préciser si ce bout de phrase s'applique seulement à l'accomplissement d'une prestation de services ou aussi à la gestion du personnel. Dans son avis du 26 octobre 2010, la proposition du Conseil d'Etat d'écrire « l'accomplissement d'une prestation de service demandée par la personne dont le numéro est utilisé et imposée par une disposition légale ou réglementaire » était plus cohérente, puisque « imposée » se référait à la prestation de service.

Le Conseil d'Etat salue que les interdictions relatives à l'utilisation du numéro d'identification comme clé de recherche et à la transmission de ce numéro à un tiers n'ont pas été reprises. La communication du numéro d'identification à un tiers se fera conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

Le paragraphe 5 précise que les actes, documents et fichiers établis en application du règlement 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne « peuvent » contenir le numéro d'identification. Pour le Conseil d'Etat, cette disposition est superfétatoire alors que le régime de la collecte des déclarations de soutien est organisé par le règlement 211/2011 précité, sans qu'une mesure de transposition soit nécessaire ni admissible. Le paragraphe 5 est donc à supprimer.

Article 3

L'article 3 prévoit qu'à coté de l'identification numérique résultant de l'inscription au registre national des personnes physiques, les personnes physiques feront l'objet d'une identification biométrique par le biais de la carte d'identité.

Le Conseil d'Etat réitère son souhait, exprimé dans son avis du 26 octobre 2010 à propos de l'article 4 du projet de loi n° 5950, de préciser le dernier alinéa. En effet, ce dernier indique que les données biométriques en question sont déterminées à l'article 12 sans qu'à cet article une référence soit faite à des « données biométriques ». Le commentaire des articles relatif à l'article 12 explique qu'il s'agit des données visées aux points i) et j). Cette précision devra figurer à l'article 3 ou à l'article 12.

Article 4

L'article 4 fixe les finalités du registre national des personnes physiques.

Au deuxième tiret du paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « des fichiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) ».

Le paragraphe 2 concerne l'exactitude des données figurant sur le registre national des personnes physiques. Le Conseil d'Etat se félicite qu'il soit maintenant fait référence à l'exactitude des données, alors que le projet de loi n° 5950 mentionnait leur source authentique.

La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 pose cependant problème. En effet, il y est prévu que « toute autre donnée », c'est-à-dire toute donnée qui n'a pas été enregistrée sur base de pièces justificatives, « y sera traitée comme donnée purement informative ». La logique qui sous-tend cette phrase est claire. Cependant, il aurait fallu préciser de quelles données il s'agit, alors que l'énumération à l'article 5 des données du registre national des personnes physiques ne permet *a priori* pas de déterminer lesquelles de ces données doivent être considérées comme purement informatives.

La troisième phrase de cet alinéa 1^{er} prévoit que le registre national des personnes physiques traite de manière différente les données des résidents et celles des non-résidents. Les raisons objectives qui auraient pu légitimer une telle discrimination ainsi que la proportionnalité de celle-ci au regard d'une éventuelle finalité qui aurait pu être poursuivie manquent complètement. A défaut d'explication convaincante et de précisions à inclure dans le texte, cette phrase établit une discrimination injustifiée et doit être supprimée sous peine d'opposition formelle.

La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} prévoit que les données des résidents « figurent dans un registre principal ou un registre d'attente conformément aux règles établies par le chapitre 2 ». Ce dernier traite des registres communaux des personnes physiques pour lesquels il est clairement prévu à l'article 17 de la loi en projet que chacun d'eux est divisé en un registre principal et un registre d'attente. Une telle subdivision entre registre principal et registre d'attente n'est pas prévue pour le registre national des personnes physiques. Ce n'est que par le biais du règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la loi en projet que le registre national est divisé en un registre principal et un registre d'attente. Le projet de ce règlement grand-ducal prévoit en outre à son article 4 une troisième subdivision, celle d'un registre des non-résidents. Une telle manière de procéder est inadmissible: un règlement grand-ducal ne peut pas introduire une distinction que la loi ne prévoit pas. Il y a donc lieu, soit de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, soit de prévoir, dans la loi

sous avis, une subdivision du registre national à l'instar de ce qui est prévu pour les registres communaux des personnes physiques avec une énumération claire et précise des personnes inscrites dans chacune de ces subdivisions. Dès à présent, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à un éventuel registre des non-résidents, en ce qui concerne son existence et sa finalité, son articulation avec le registre national ou ses éventuelles autres subdivisions et avec le registre communal des personnes physiques ainsi que son contenu qui devra être précisé.

Les alinéas 2 et 3 n'appellent pas d'observation.

Article 5

L'article 5 énumère l'origine des données figurant sur le registre national des personnes physiques ainsi que leur description.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point c). D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu d'écrire « des fichiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) ».

Les données sont limitativement énumérées au paragraphe 2.

Au point c), le Conseil d'Etat réitère son observation que les postes consulaires ont été omis. En outre, le premier tiret fait référence au « registre national des localités et des rues tenu par l'Administration du cadastre et de la topographie ». Le Conseil d'Etat doute qu'un tel registre ait une base légale. A défaut d'une telle base légale, il convient de supprimer la référence à ce registre ou de créer une base légale spécifique. Il ne saurait être question d'instaurer une base légale par la petite porte en la créant par l'intermédiaire d'une loi ayant une toute autre finalité.

Le point d) mentionne la « situation de famille ». Cette terminologie avait déjà été utilisée à l'article 6 du projet de loi n° 5950 et à l'article 20 du projet de loi n° 5949.

Le Conseil d'Etat a pris note que la notion de « situation de famille » ne concerne que l'ancien état civil de la personne concernée, à savoir la qualité de célibataire, de marié, de divorcé, de partenaire ou de veuf.

A la fin du point m), il y a lieu d'ajouter « et ».

Si le registre national des personnes physiques n'est pas subdivisé en un registre principal et un registre d'attente, le Conseil d'Etat demande à ce qu'il soit fait mention dans le registre national des personnes physiques si la personne concernée est inscrite sur le registre principal ou le registre d'attente dans le registre communal des personnes physiques.

Article 6

Le Conseil d'Etat note que par rapport à l'article 7 du projet de loi n° 5950, la communication des données du registre national des personnes physiques ne figure plus parmi les opérations dont le Centre des technologies de l'information de l'Etat est en charge.

Article 7

L'article sous rubrique établit que le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions sera le responsable du traitement des données du registre national des personnes physiques.

D'après cet article, le ministre « veille » au traitement loyal et licite des données du registre national des personnes physiques et « à ce que les données ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ». La loi modifiée du 2 août 2002 précitée, qui, rappelons-le, s'applique aux données inscrites sur le registre national des personnes physiques, tout comme sur les registres communaux des personnes physiques, prévoit que le responsable du traitement, en l'espèce le ministre, « doit s'assurer » et non pas seulement « veiller » au traitement loyal et licite des traitements de données à caractère personnel. Il s'agit d'une obligation qui, si elle doit être reprise dans le cadre du projet de loi sous avis, ce qui n'est pas nécessaire, doit reprendre les termes utilisés dans la loi de 2002 précitée. En outre, celle-ci fait référence à la notion générale de « traitement », qui inclut également, mais pas seulement, la conservation de données.

Articles 8 et 9

Ces articles concernent la communication des données au Centre des technologies de l'information de l'Etat et du signalement à ce dernier des erreurs concernant les données du registre national des personnes physiques. A l'article 8, paragraphe 1^{er}, il y a lieu de se référer aux fichiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b).

Article 10

Le Conseil d'Etat note que parmi les mesures d'application qui peuvent être prises par voie de règlement grand-ducal, les modalités de consultation et de modification des données ne sont pas mentionnées.

Article 11

L'article 11 prévoit l'institution d'une commission du registre national.

Dans son avis du 26 octobre 2010 à propos du projet de loi n° 5950, le Conseil d'Etat avait considéré en ces termes qu'une telle commission était superflue et allait à l'encontre de la simplification administrative:

« En effet, l'adjonction d'une commission, à côté du ministre qui veille au traitement loyal et licite des données du registre national, du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat en charge des opérations relatives au numéro d'identification et de la gestion et de la communication des données du registre national, et de la Commission nationale pour la Protection des Données qui est l'autorité de surveillance en matière de protection des données, fera nécessairement naître des conflits de compétence. Ceci d'autant plus que les missions qui seraient attribuées à cette commission du registre national ne sont pas à tel point essentielles pour le fonctionnement du registre national qu'il faille les conférer à un organe spécifique. Le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat et la Commission nationale

pour la Protection des Données peuvent, chacune dans leurs attributions respectives, examiner les problèmes pratiques et faire des propositions d'amélioration au ministre, qui de son côté n'a pas besoin d'une commission pour remplir la mission qui lui est confiée par la loi à venir, même à considérer qu'elle ne fournisse au ministre que de simples avis sur l'accès au registre national. »

Le Conseil d'Etat maintient sa position de principe.

A titre subsidiaire, si tant est que cette commission est maintenue, le Conseil d'Etat se félicite qu'un délégué de la Commission nationale pour la protection des données en soit membre et que la composition de la commission du registre national soit fixée dans la loi en projet.

En ce qui concerne le dernier alinéa de cet article, le Conseil d'Etat demande à ce que le règlement grand-ducal soit obligatoire et non seulement facultatif, alors que la commission du registre national ne peut fonctionner sans un tel règlement d'exécution. En outre, il indique dès à présent que les moyens financiers dont dispose cette commission ne peuvent être prévus par le biais de ce règlement grand-ducal. Finalement, d'un point de vue rédactionnel, il y a lieu d'écrire *in fine* « commission du registre national ».

Article 12

L'article 12 concerne la carte d'identité qui est délivrée à chaque Luxembourgeois inscrit sur un registre communal des personnes physiques. Pour les résidents, la délivrance se fera par l'intermédiaire des autorités communales, pour les non-résidents, par celui des missions diplomatiques du Luxembourg à l'étranger.

A l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen, le terme « commune » est impérativement à remplacer par « administration communale ». C'est bien l'administration communale, et non la commune, qui délivre matériellement la carte d'identité.

A l'instar de ce qui est prévu aux articles 1^{er} et 5, les postes consulaires du Luxembourg à l'étranger ne sont pas mentionnés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Le point f) du paragraphe 2, alinéa 1^{er} indique que la carte d'identité comporte l'indication du lieu de sa délivrance, qu'il ne faut pas confondre avec le lieu de sa remise au titulaire. Dans la mesure où elle est désormais signée par le ministre de l'Intérieur, ce lieu sera nécessairement la ville de Luxembourg. Si tel est le cas, cette information est superflue.

Le paragraphe 2 appelle deux observations rédactionnelles: d'abord à la fin du point j) de l'alinéa 1^{er} et du point f) de l'alinéa 2, le mot « et » doit être ajouté. Ensuite, quant au point k) de l'alinéa 1^{er}, il est fait référence à la signature du « ministre de l'Intérieur », alors qu'à l'article précédant traitant de la composition de la commission du registre national, ce même ministre est décrit comme le « ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions ». Le terme « ministre de l'Intérieur » est aussi utilisé à l'article 19. Le terme consacré étant celui de « le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions », c'est celui-là qu'il faut utiliser au paragraphe sous examen ainsi qu'à l'article 19.

Finalement, l'article 12 ne répond pas à l'exigence qui lui est imposée par l'article 3 qui précise que les données biométriques sont déterminées à l'article sous examen. Or, ce dernier ne précise pas laquelle des données qu'il énumère doit être considérée comme une donnée biométrique. Il faudra préciser soit l'article 12, soit l'article 3.

Article 13

Le titulaire peut demander à pouvoir lire les données électroniques enregistrées sur la carte d'identité au moment de la remise de celle-ci. Au regard du dernier alinéa de l'article 12, paragraphe 2, cette lecture ne concerne que les éléments activés.

Si des erreurs ont été commises ou si le titulaire de la carte d'identité veut obtenir communication des données figurant sur sa carte d'identité, il doit utiliser la procédure visée à l'article 37, c'est-à-dire introduire une demande en rectification auprès du ministre ou du bourgmestre. L'article 37 ne vise cependant que les demandes de rectification et non les demandes de communication, qui elles sont prévues à l'article 36. La seconde phrase du paragraphe 1^{er} pourra se lire ainsi:

« Il peut demander la communication et la rectification des données en suivant la procédure prévue par respectivement l'article 36 ou l'article 37. »

En outre, l'article 37 ne se réfère qu'aux données inscrites sur le registre national ou un registre communal et non aux données inscrites sur la carte d'identité. Une référence à l'article 13 devra donc figurer à l'article 37, paragraphe 1^{er}.

Au paragraphe 2, le règlement grand-ducal y prévu doit être rendu obligatoire et non seulement facultatif.

Article 14

L'article 14 se trompe d'objet en indiquant que « tout contrôle automatisé de cartes d'identité par des procédés de lecture optique ou autres » doit être autorisé par le ministre « sur avis obligatoire de la commission du registre national ».

Or, comme le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de l'écrire dans son avis du 26 octobre 2010 à propos de l'article 25 du projet de loi n° 5950, ce ne sont pas les contrôles qui sont visés ici, mais les procédés de lecture optique ou autres. Les contrôles de la carte d'identité sont faits, par exemple, par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises. Le ministre ne peut pas autoriser de tels contrôles. Le Conseil d'Etat avait écrit à l'époque que « Dans sa version proposée par les auteurs du projet de loi [*qui est identique à celle sous examen*], ce sera le contrôle lui-même et non le procédé ou l'appareil permettant le contrôle qui devra être autorisé par le ministre sur avis de la commission du registre, et tout contrôle d'une carte d'identité, par exemple par la Police, qui, même autorisé par une instance judiciaire, ne l'aurait pas été par le ministre sur avis de la commission du registre, risque certainement d'être annulé pour être illégale. »

En outre, l'article 14 précise que le ministre ne peut agir que sur avis obligatoire de la commission du registre national.

A propos de l'article 8 du projet de loi n° 5950, le Conseil d'Etat avait écrit dans son avis du 26 octobre 2010 que « Une décision qui appartient légalement au ministre ne peut pas dépendre de l'avis préalable d'une commission consultative dont l'omission de se prononcer entraînerait l'impossibilité pour le ministre de prendre une décision. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande dès lors de se limiter à l'obligation pour le ministre de demander l'avis de la Commission du registre national. » Pour ces mêmes raisons, il doit s'opposer formellement à l'avis obligatoire de la commission du registre national prévu à l'article 14. Soit l'avis obligatoire émane de la Commission nationale pour la protection des données, soit, si la commission du registre national était maintenue, le ministre autorise les procédés de lecture optique ou autres après avoir demandé l'avis de la commission du registre national.

Article 15

Au paragraphe 2, le terme de « Grand-Duché » est en tant que tel impropre. Il y a lieu de le remplacer par « Luxembourg ».

Si le Conseil d'Etat rejoint les auteurs du projet de loi quant à la durée de validité plus brève pour les enfants de moins de 15 ans, il note que la durée de validité d'une carte d'identité sera de 5 ans pour les mineurs de moins de quinze ans mais de plus de 4 ans et de 2 ans pour les enfants de moins de 4 ans. Les enfants de 4 ans ne sont pas visés. Pour combler cette lacune, le Conseil d'Etat propose de remplacer, dans la deuxième phrase du paragraphe 2, les termes « de plus de quatre ans » par « de quatre ans ou plus ». Dans la dernière phrase du paragraphe 2, le terme « enfants » doit être remplacé par « Luxembourgeois » afin d'être conforme avec la seconde phrase.

Le paragraphe 3 indique que la taxe de chancellerie est due par le titulaire de la carte d'identité. Il convient d'y ajouter « ou son représentant légal » lorsque le titulaire est mineur.

Le paragraphe 4 n'appelle pas d'observation.

Article 16

L'article 16 concerne le registre des cartes d'identité. Le Conseil d'Etat a pris note de la nécessité de maintenir le paragraphe 2, dans la mesure où l'accès au registre des cartes d'identité n'est pas assimilable à l'accès au registre national.

Au point d) de l'alinéa 2, il y a lieu d'ajouter l'hypothèse dans laquelle la carte d'identité a été volée.

D'un point de vue rédactionnel, il convient de modifier l'article sous examen sur les points suivants:

- paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}: les termes « la collecte des demandes » sont à remplacer par « de collecter les demandes » afin d'uniformiser la structure de la phrase et le terme « reprises » peut être supprimé;

- paragraphe 1^{er}, alinéa 2: la première phrase doit être complétée ainsi « au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points a), b), c), d) et g) de cet article ». De même au point d) *in fine*, il y a lieu d'ajouter le mot « et »;
- paragraphe 2: s'agissant d'une notion définie préalablement, il faut se référer au « registre national » au lieu du « registre national des personnes physiques ».

Article 17

L'article 17 précise que le registre communal des personnes physiques est divisé en un registre principal et un registre d'attente et qu'il est distinct du registre de l'état civil.

A propos de l'article 12 du projet de loi n° 5949, le Conseil d'Etat avait déjà indiqué dans son avis du 26 octobre 2010 que:

« Le projet de loi prévoit la subdivision du registre communal en un registre principal et en un registre d'attente. Les articles 12 et suivants énumèrent les personnes qui devront être inscrites soit sur le registre principal soit sur le registre d'attente.

Rien n'est cependant dit des droits conférés aux personnes inscrites soit sur le registre principal soit sur le registre d'attente, à part la délivrance du certificat de résidence prévu à l'article 14 qui est réservé aux personnes inscrites sur le registre principal.

De l'avis du Conseil d'Etat, l'impact de l'inscription sur le registre principal ou sur le registre d'attente sur d'autres législations qui ont recours au certificat de résidence reste à analyser. Ces législations devront, le cas échéant, être adaptées en fonction des résultats de cette analyse. En effet, le certificat de résidence n'est pas en soi créateur de droits. Les droits résultants de l'inscription sur le registre principal ou sur le registre d'attente doivent aussi être précisés au niveau communal. »

Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi ont considéré que « le Conseil d'Etat s'est posé la question des droits conférés aux personnes inscrites sur le registre principal respectivement sur le registre d'attente et souhaiterait même voir ces droits énumérés par la loi. Ceci n'est toutefois pas réalisable compte tenu de tous les droits liés à la preuve d'une résidence et déjà conférés par des lois et règlements existants. »

Le Conseil d'Etat, qui n'a jamais demandé que les droits liés à l'inscription respectivement sur le registre principal ou le registre d'attente figurent dans la loi, est surpris de l'aveu qu'il n'est pas possible d'analyser l'impact de la création d'un registre principal et d'un registre d'attente avec les conséquences qui en découlent pour les personnes qui y sont inscrites au regard d'autres lois et règlements.

La seule conséquence que le projet de loi prévoit en son article 25 est la délivrance aux seules personnes inscrites sur le registre principal d'un certificat de résidence. Est-ce que cela suffit au regard de la législation actuelle qui prévoit des avantages financiers ou autres? Est-ce qu'il ne pourra pas être approprié de revoir cette législation afin de prévoir que le certificat de résidence servira de preuve unique pour déterminer si les conditions de résidence sont remplies, voire même de ne plus devoir

recourir à un tel certificat au regard des données inscrites sur le registre national des personnes physiques?

Se pose ainsi la question de la finalité de ces deux subdivisions du registre communal des personnes physiques. Les auteurs du projet de loi semblent n'avoir voulu procéder qu'à une adaptation technique en faisant figurer sur le registre d'attente les personnes en attente d'être inscrites sur le registre principal ou d'être rayées du registre communal et les personnes qui ont un statut ne leur permettant pas de figurer sur le registre principal, sans aborder le fond de la question, quitte à courir le risque de créer des problèmes de coordination avec la législation actuellement en vigueur.

Article 18

Cet article fixe les finalités des registres communaux des personnes physiques et n'appelle pas d'observation.

Article 19

Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal des personnes physiques. En d'autres termes, il est le responsable du traitement en application de la loi du 2 août 2002 précitée. Le bourgmestre peut déléguer cette compétence à un fonctionnaire majeur, qui agit sous sa responsabilité et sa surveillance. Dans son avis du 26 octobre 2010 sur le projet de loi n° 5949, le Conseil d'Etat avait relevé les différences existant entre plusieurs lois quant à la condition d'âge du fonctionnaire délégué (25 ans pour la mise à jour des listes électorales, pas de condition d'âge pour la délivrance des cartes d'identité) et, dans la mesure où le projet de loi n° 5949 fixait la condition d'âge du fonctionnaire délégué à 21 ans, il avait demandé à ce que les différentes conditions d'âge soient harmonisées.

Dans le projet de loi sous rubrique, la condition d'âge fixée à 21 ans dans le projet de loi n° 5949 a été supprimée au motif que la tenue des registres communaux des personnes physiques étant vérifiée au niveau du Centre des technologies de l'information de l'Etat, il ne serait pas requis que le fonctionnaire délégué dispose d'une certaine maturité.

Le Conseil d'Etat ne peut nullement partager cette approche. La vérification par le Centre des technologies de l'information de l'Etat n'est pas le critère déterminant. Seules comptent la nature des données figurant sur les registres communaux des personnes physiques et la protection dont elles jouissent de par la loi du 2 août 2002. Des événements récents, tant malencontreux que peut-être pas isolés, démontrent que l'approche des auteurs du projet de loi est fautive. La violation des règles régissant la protection des données ne sont pas pures futilités, mais des violations d'un droit fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie aux sanctions pénales frappant les violations de cette loi du 2 août 2002, sans compter la responsabilité civile de l'auteur des infractions. Par ailleurs, il insiste à ce que les réflexions contenues dans son avis du 26 octobre 2010 sur le projet de loi n° 5949 et plus particulièrement l'article 3, soient prises en compte.

A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer le terme « ministre de l'Intérieur » par celui de « le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions ».

A l'alinéa 2, il convient d'écrire « registre national » au lieu de « registre national des personnes physiques ».

Article 20

L'article 20 consacre la responsabilité du bourgmestre en cas de non-respect des finalités poursuivies par le registre communal des personnes physiques. La première phrase selon laquelle ce dernier registre « est en permanence tenu à jour » étant une évidence et ne se retrouvant pas *mutatis mutandis* à propos du registre national des personnes physiques, il y a lieu de la supprimer.

Intitulé de la section 3

Dans la mesure où seule une déclaration d'arrivée est requise, l'intitulé de la section 3 devra se lire comme suit: « Les déclarations d'arrivée ».

Article 21

Les auteurs du projet de loi ont repris la suggestion faite par le Conseil d'Etat, la Chambre des métiers et le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) dans leurs avis sur le projet de loi n° 5949 de supprimer le régime d'une déclaration de départ et d'une déclaration d'arrivée et de le remplacer par une seule déclaration d'arrivée.

L'information qu'une personne a changé sa résidence habituelle pour une autre commune luxembourgeoise sera transmise à celle-ci par voie du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à propos de l'article 23, paragraphe 3, concernant les modalités de déclaration à faire par les personnes admises dans un des établissements visés au paragraphe 2, point a) de cet article 23.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'Etat réitère ses observations sur les « marchands de sommeil ». De même faudra-t-il éviter qu'une personne se voie refuser une inscription sur un registre communal des personnes physiques alors qu'elle réside habituellement dans un camping ou un hôtel, uniquement parce que la direction de ce camping ou cet hôtel refuse indûment de donner son accord.

Se pose à ce sujet également la question de la valeur juridique du contrat avec le propriétaire ou le gérant de l'hôtel et du camping. Qu'en est-il, par exemple, en cas de résiliation de ce contrat?

Au paragraphe 6, la référence à la déclaration de départ doit être supprimée.

Article 22

L'article sous examen définit la notion de résidence habituelle. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis sur le projet de loi n° 5949 et plus particulièrement à ses observations relatives à l'article 2 de ce projet de loi n° 5949. Comme le Conseil d'Etat l'a déjà souligné dans cet avis du 26 octobre 2010, les notions de « résidence », voire de « résidence habituelle »

et de « domicile » ne coïncident pas nécessairement. Le domicile d'une personne, qui est unique, n'est pas nécessairement le lieu de sa résidence habituelle et, dans certaines matières, la loi ou la jurisprudence se réfère à la notion de « domicile », comme, par exemple, en matière de détachement, où le Conseil supérieur des assurances sociales [ADEM 2010/0066] a considéré que la personne concernée avait gardé son domicile au Luxembourg et y avait droit aux indemnités de chômage.

La résidence habituelle est présumée se trouver au lieu où la personne réside de façon réelle et continue. La durée de cette résidence doit être d'au moins 6 mois sur les derniers douze mois et non plus, comme le prévoyait le projet de loi n° 5949, six mois dans une année (voir paragraphe 1^{er}, alinéa 2).

Le contenu du paragraphe 1^{er} ne donne pas lieu à observation.

Le paragraphe 2 prévoit la procédure à suivre en cas de doute sur la réalité de l'existence de la résidence habituelle. Dans un premier temps, il appartiendra à la personne concernée, qui sera inscrite sur le registre d'attente, d'apporter les éléments nécessaires pour établir la réalité de sa résidence habituelle. A défaut de telles preuves suffisantes, une enquête sera réalisée par la Police grand-ducale à la demande du bourgmestre ou du fonctionnaire délégué. Ce rapport doit être déposé dans le mois de la demande. A défaut de respect de ce délai, la personne sera inscrite sur le registre principal. Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué disposera de 8 jours après obtention du rapport de la Police grand-ducale pour inscrire la personne concernée sur le registre principal, de la maintenir sur le registre d'attente ou de procéder à la radiation du registre communal.

A alinéa 1^{er} du paragraphe 2, il convient de supprimer les mots « ou sur la présence durant six mois de l'année écoulée », alors qu'ils se confondent avec la notion même de « résidence habituelle » ou, à tout le moins, de ne plus faire référence à l'année écoulée, puisque la durée de six mois ne se calcule plus sur base de l'année de calendrier, mais sur une période de douze mois.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de la notification de l'inscription au registre principal à la commune de départ, prévue à l'alinéa 7 du paragraphe 2. Dans la mesure où les auteurs du projet de loi ont fait le choix de la notification unique, la commune de départ étant informée par le biais du registre national et du Centre des technologies de l'information de l'Etat, la commune d'arrivée ne devrait plus procéder à une notification à la commune de départ.

Finalement, il convient de s'assurer qu'en pratique le délai d'un mois donné à la Police grand-ducale pour procéder à la vérification de la réalité de l'existence de la résidence habituelle est suffisant et si tel est le cas, de prévoir un délai raisonnable en vue de réaliser une telle enquête.

Article 23

L'article sous rubrique traite des personnes qui sont considérées comme temporairement absentes, une telle absence temporaire ne constituant pas de changement de résidence habituelle.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les modalités pratiques de vérification des situations visées aux points b), c) et d) du paragraphe 2. Il en va de même des points a) et c) du paragraphe 3. Comment, par exemple, s'assurer que le délai d'un an prévu au point b) du paragraphe 1^{er} et au point a) du paragraphe 3 est écoulé? De même, comment séparer les situations exceptionnelles et uniques du point c) du paragraphe 2 de celles qui ne le sont pas?

Le point a) du paragraphe 3 précise que les personnes admises dans un établissement énuméré au point a) du paragraphe 2 et qui ne disposent pas de logement dans la commune d'origine peuvent être inscrites d'office dans la commune de cet établissement un an après leur admission. Outre la question de la vérification de ce délai, il conviendra de préciser qui sera en droit de procéder à une telle inscription. Il s'y ajoute qu'il convient de tenir compte de la situation des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire et qui ne disposent plus de logement dans leur commune d'origine. Il faudra donc aussi faire référence au point e) du paragraphe 2. D'une manière générale, le Conseil d'Etat propose de fixer clairement si ces personnes sont inscrites sur un registre principal ou un registre d'attente, par exemple, en fonction de l'existence ou non d'un logement qu'elles gardent dans leur commune d'origine.

Au point b) du paragraphe 3, le Conseil d'Etat propose de supprimer les mots « décident de s'installer » qui n'apportent aucune plus-value et risquent de causer des confusions. La décision de s'installer, étant un acte de volonté, ne peut être appliquée aux étudiants, lesquels, pour des raisons administratives ou autres, parfois indépendantes de leur volonté, doivent s'inscrire dans le pays où ils ont choisi de faire leurs études. Or si l'on prend en compte l'intention de s'installer, on se rapproche immanquablement de la notion de droit qu'est le domicile et, partant, on s'éloigne de la notion de fait de la résidence habituelle.

D'un point de vue rédactionnel, au point g) du paragraphe 2 et au point b) du paragraphe 3 *in fine*, il convient d'ajouter le mot « et ».

Article 24

L'article sous rubrique détermine les catégories de personnes qui sont inscrites sur le registre principal.

D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu d'ajouter le mot « et » à la fin du point b).

Article 25

L'article 25 prévoit la possibilité pour les Luxembourgeois qui n'ont pas de logement au Luxembourg ou à l'étranger d'être inscrits sur le registre principal par le biais d'une adresse de référence. Ne faudrait-il pas élargir le cercle des personnes pouvant bénéficier d'une adresse de référence à celles qui sont détenues dans un établissement pénitentiaire?

Au sujet du fait que la possibilité d'avoir une adresse de référence n'était ouverte aux seules personnes de nationalité luxembourgeoise, le Conseil d'Etat avait considéré dans son avis du 26 octobre 2010 sur l'article 13 du projet de loi n° 5949 que:

« L'article 13 (9 selon le Conseil d'Etat) ne s'applique qu'aux nationaux luxembourgeois. Il convient de noter que le champ d'application *ratione personae* des ayants droit à l'aide sociale, tel que prévu à l'article 4 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, se fonde sur le critère du « séjour » au Luxembourg, tout en prévoyant un certain nombre d'exceptions. Même s'il s'agit à première vue d'une disposition discriminatoire à l'encontre des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, cette restriction pourrait être considérée comme indispensable pour éviter un « tourisme social » et elle pourrait être proportionnée par rapport à ce but. Le Conseil d'Etat éprouve cependant certaines réticences à l'égard de la possibilité offerte aux seuls Luxembourgeois d'avoir une adresse de référence. Ainsi, il n'est pas exclu que l'article sous revue soit sanctionné pour avoir institué une discrimination si un citoyen de l'Union européenne ou d'un pays assimilé bénéficiant de l'aide sociale se voit refuser son inscription au registre communal par le biais d'une adresse de référence, sans qu'une décision de refus de séjour ait été prise par le ministre ayant l'immigration dans ses attributions. »

Ces observations gardent toute leur actualité dans le cadre du projet de loi sous examen.

Conformément à l'alinéa 1^{er}, la personne concernée doit être présumée présente sur le territoire de la commune « pendant une durée qui dépasse six mois dans l'année ». Puisque, aux termes de l'article 22, l'année n'est plus prise en compte pour déterminer la « résidence habituelle », il convient de mentionner une période de 12 mois à la fin de l'alinéa 1^{er}.

Article 26

L'article sous examen concerne les certificats de résidence et n'appelle pas d'observation. Le Conseil d'Etat renvoie néanmoins à ses observations à l'endroit de l'article 25.

Article 27

Les personnes inscrites sur le registre d'attente sont énumérées au paragraphe 1^{er}.

Au point f), il convient de supprimer la référence à l'article 22, paragraphe 3 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, alors que la loi du 1^{er} juillet 2011 modifiant l'ancien article 22 a remplacé les tolérances y visées par le report à l'éloignement commun à tous les étrangers qui se trouvent en situation irrégulière, qu'ils soient demandeurs d'asile déboutés ou non.

Le point g) qui vise les étrangers qui ont reçu une décision d'éloignement avec ordre de quitter le territoire doit aussi être modifié. En effet, suite à la modification de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration par la loi du 1^{er} juillet 2011 précitée, il y a lieu de reformuler ce point g) en se référant tant aux décisions de retour concernant les ressortissants de pays tiers qu'aux décisions d'éloignement qui concernent les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille. Ce point pourrait dès lors être libellé comme suit: « g) les étrangers qui ont reçu une décision de retour conforme à l'article 3, point h) de la loi

modifiée du 29 août 2008 ou une décision d'éloignement telle que visée par l'article 27 de cette même loi. »

Au point h), le Conseil d'Etat propose de remplacer « de la loi précitée » par « de cette loi » et d'ajouter à ce point le report à l'éloignement introduit par la loi précitée du 1^{er} juillet 2011 de la manière suivante: « ou d'une décision de report à l'éloignement en vertu de l'article 125*bis* de la loi du 29 août 2008 précitée ».

Le point j) vise les fonctionnaires de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale ainsi que les diplomates étrangers qui souhaitent être inscrits sur un registre communal des personnes physiques. L'article 23, point g) parle des agents diplomatiques, des membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques luxembourgeoises et des fonctionnaires consulaires et des employés consulaires de carrière. Ne faudrait-il pas un certain parallélisme entre ces deux articles?

En outre, ne devrait-on pas se référer aux détenteurs d'une carte diplomatique ou d'une carte de légitimation? Qu'en est-il des conjoint et enfants, voire même des ayants droit des personnes mentionnées au point j) qui bénéficient aussi d'une carte diplomatique ou de légitimation (voir projet de loi n° 6313 relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résidents et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg)? Le point j) ne pourra pas faire abstraction des réponses à donner à ces questions.

Comme les personnes qui effectuent une mission déterminée pour des raisons professionnelles en dehors du territoire luxembourgeois sont considérées comme temporairement absentes dans le cadre de l'article 23, le Conseil d'Etat s'interroge si inversement les personnes qui viennent au Luxembourg effectuer une mission déterminée (par exemple dans le cadre d'un détachement ou d'une prestation de services limitée dans le temps) ne devraient pas être inscrites sur le registre « d'attente » plutôt que sur le registre « principal ».

Finalement, sous réserve des observations du Conseil d'Etat à l'endroit des articles 23, paragraphe 3, point a) et 25, il convient de déterminer le lieu où les personnes exécutant une peine privative de liberté sont inscrites, soit de la commune où elles ont encore un logement, soit, si ce n'est pas le cas, dans la commune de l'établissement pénitentiaire où elles exécutent leur peine. Qu'en est-il des personnes qui sont en détention préventive?

Le paragraphe 2 traite des personnes qui ont certes une résidence habituelle sur le terrain de la commune, mais qui contreviennent aux prescriptions légales ou réglementaires en matière de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Ayant été réécrit par rapport au texte correspondant du projet de loi n° 5949, il n'appelle plus d'observation.

Aux termes du paragraphe 3, les personnes ayant fourni des données qui sont incomplètes ou non justifiées sont inscrites sur le registre d'attente. D'après la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, la personne concernée dispose d'un an pour fournir « les pièces justificatives demandées par la

commune ». Puisque sont aussi visées les personnes qui ont fourni des données incomplètes, cette phrase peut se lire comme suit:

« Pendant cette période, la personne concernée doit compléter les données incomplètes ou apporter les pièces justificatives demandées par la commune. »

D'un point de vue rédactionnel, à l'alinéa 2, il convient de remplacer « demeurent » par « continuent d'être ».

A l'alinéa 3, le mot « engendre » est à supprimer au profit de « entraîne ».

Article 28

Les situations dans lesquelles peut intervenir une inscription d'office d'une personne sur le registre communal, que ce soit le registre principal ou le registre d'attente, sont réglées à l'article 28 qui n'appelle pas d'observation.

Ainsi que le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises l'a relevé dans son avis du 10 février 2012, au paragraphe 2, il convient de remplacer « ordonner son inscription d'office » par « l'inscrit d'office ».

Article 29

Cet article doit être limité aux seuls ressortissants étrangers, mais il ne peut s'appliquer aux Luxembourgeois, alors même qu'il vise une « personne ». Il devra donc être précisé en ce sens.

Article 30

Selon cet article, le refus d'inscription d'un « étranger » sur le registre communal, le transfert d'un « étranger » du registre principal vers le registre d'attente et toute radiation d'un « étranger » du registre communal sont notifiés au ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions.

Il ne peut s'agir en l'espèce que de ressortissants de pays tiers, les ressortissants de l'Union européenne et des pays membres de l'Espace économique européen bénéficiant des règles de la libre circulation des personnes. Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il de remplacer le mot « étranger » par « ressortissant d'un pays tiers ».

Par qui cette communication doit-elle être faite? S'agit-il du bourgmestre ou du fonctionnaire délégué à l'instar de ce qui est prévu à l'article 29?

Article 31

L'article 31 énumère les situations dans lesquelles une personne est radiée du registre communal ainsi que celles d'une radiation du registre principal en faveur d'une inscription sur le registre d'attente et vice-versa.

Le Conseil d'Etat note que la situation visée au point c) du paragraphe 2 se confond avec celle de l'article 27, paragraphe 1^{er}, point g), de sorte que le point c) du paragraphe 2 peut être supprimé.

A la fin du point g) du paragraphe 1^{er}, du point b) du paragraphe 2 (sous réserve de l'observation faite par le Conseil d'Etat ci-avant) et du point b) du paragraphe 3, le mot « et » est à ajouter.

Article 32

Sans observation.

Article 33

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen détermine les données qui seront inscrites sur le registre communal des personnes physiques. Les données prévues aux points a) à n) sont identiques à celles prévues à l'article 5 pour le registre national des personnes physiques. Le Conseil d'Etat demande à ce qu'au point k) les mots « pour autant que ces numéros aient été attribués » soient ajoutés *in fine*, alors qu'ils figurent aussi à l'article 5, paragraphe 2, point k).

L'observation à propos de la notion de « situation de famille » faite à l'endroit de l'article 5 vaut également ici.

A propos du point p), le Conseil d'Etat rappelle son observation faite dans son avis du 26 octobre 2010 à propos de l'article 20, paragraphe 1^{er}, point n) du projet de loi n° 5949, aux termes de laquelle « Le Conseil d'Etat suppose que le point n) du paragraphe (1) sera précisée dans une circulaire afin d'éviter des traitements disparates de cette catégorie « fourre-tout ». » Afin de garantir une application uniforme, le contenu de ces « autres données » pourra aussi être précisé par règlement grand-ducal qui a un caractère plus contraignant qu'une circulaire.

Le paragraphe 2 concerne l'interaction entre le registre national des personnes physiques et le registre communal des personnes physiques.

La deuxième phrase se réfère à l'article 8. Le Conseil d'Etat considère que ce renvoi est inexact, alors qu'à cet article sont visées seules les banques de données de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b). Si les auteurs du projet de loi veulent garder la même approche, comme ils semblent vouloir le faire, les termes « en vertu de l'article 8 » sont à supprimer. La dernière phrase de l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui traite de l'impossibilité de transmettre des données par voie électronique, pourra être reprise au paragraphe sous examen. Il pourra en aller de même pour l'alinéa 2 de l'article 8, paragraphe 1^{er}.

Le renvoi à la « qualification » des données ne figure pas à l'article 8, paragraphe 1^{er}. Il convient d'ailleurs de s'interroger si les termes « qualification » ou « données qualifiées » sont appropriés, alors qu'ils ne sont pas repris à l'article 4, paragraphe 2. Il est aussi inexact d'écrire que seules les données « qualifiées » figurent sur les deux registres. L'article 4, paragraphe 2 indique que les données dont l'exactitude n'a pas été vérifiée, au sujet desquelles le Conseil d'Etat pense qu'il s'agit des « données qualifiées » dont il est fait état, figurent sur le registre national des personnes physiques à titre informatif. Elles figurent donc aussi sur les deux registres.

Au paragraphe 3, le bourgmestre peut accorder à un ou plusieurs fonctionnaires ou employés communaux un droit de consulter le registre

communal des personnes physiques. Il s'agit là de personnes autres que le fonctionnaire délégué. Ce droit est limité aux tâches que ces personnes doivent accomplir. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales à propos de la protection des données.

D'après ce paragraphe 3, le bourgmestre « veille » au traitement loyal et licite des données du registre communal et « à ce que les données ne soient pas traitées ou conservées de manière incompatible avec les finalités du registre communal ». Il est donc, comme le ministre en ce qui concerne le registre national des personnes physiques, le responsable du traitement de ces données. Les observations faites à l'endroit de l'article 7 valent *mutatis mutandis* pour le bourgmestre.

Article 34

L'article 34 traite des modifications apportées aux données figurant sur le registre communal des personnes physiques.

Il n'appelle pas d'observation, à part qu'à la deuxième phrase de l'alinéa 2 la virgule peut être remplacée par « et ».

Article 35

Sans observation.

Article 36

Les modalités de consultation et demande de communication des données inscrites au registre national des personnes physiques ou au registre communal des personnes physiques sont réglées à l'article 36.

Le paragraphe 1^{er} est confus et mérite d'être précisé.

En effet, l'alinéa 1^{er} traite de la consultation et des demandes de communication des données, tandis que l'alinéa 2 ne vise que les demandes de communication. En outre, la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} ne vise pas les demandes adressées au guichet de la commune.

Ainsi, les dispositions de l'alinéa 1^{er} et les deux premières phrases de l'alinéa 2 peuvent être regroupées dans un seul alinéa libellé comme suit:

« Toute demande de communication de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. »

Les modalités relatives aux demandes introduites par un tuteur, curateur, administrateur légal, administrateur *ad hoc*, mandataire spécial ou par des mineurs devront faire l'objet d'un alinéa spécifique pour une meilleure lisibilité. Celui-ci sera rédigé ainsi:

« La demande de communication est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur *ad hoc* ou son mandataire spécial. Si la personne

concernée est mineure, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur avec lequel elle réside habituellement. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit. »

Il y a aussi lieu de prévoir une référence à l'article 13 qui permet la communication des données inscrites sur une carte d'identité. A défaut, il convient de prévoir une procédure spécifique, notamment en ce qui concerne l'autorité à laquelle une telle demande peut être adressée.

Le Conseil d'Etat note qu'en vertu du dernier alinéa, l'extrait fourni est celui du registre national des personnes physiques. En est-il ainsi même si la demande de communication a été présentée au bourgmestre?

Le paragraphe 2 concerne les refus opposés à des demandes de communication. A la première phrase, la référence à « la présente loi » pourra être remplacée par une référence au « paragraphe 1^{er} ». La seconde phrase indique que le refus est motivé et est communiqué par écrit au demandeur « selon les modalités prescrites au paragraphe 1 ». Comment procéder si la demande de communication a été faite au guichet d'une commune? Est-ce que le fonctionnaire ou employé devra motiver sur place et par écrit son refus?

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'interroge pourquoi la précision qui figurait à l'article 23, paragraphe 3 du projet de loi n° 5950, aux termes de laquelle « cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil », n'a pas été reprise. Le Conseil d'Etat estime utile de maintenir cette précision.

Article 37

Les demandes en rectification sont réglées à l'article 37.

Le paragraphe 1^{er} pose le principe qu'une personne peut demander à ce que ses données soient rectifiées (alinéa 1^{er}, première phrase), la procédure à suivre pour introduire une telle demande (alinéas 1^{er} et 2), les personnes en droit de le faire (alinéa 2), les éléments à joindre à l'appui de la demande (alinéa 3) et les suites que les destinataires de la demande y donnent (alinéa 4).

Quant au principe, prévu à la première phrase de l'alinéa 1^{er}, il convient d'ajouter à côté de l'article 36 une référence à l'article 13, qui traite des demandes de rectification concernant les données inscrites sur les cartes d'identité. Cette première phrase doit constituer à elle seule l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}.

La procédure, actuellement décrite tant dans l'alinéa 1^{er} (deuxième et troisième phrases) que dans l'alinéa 2, première phrase, pourra être regroupée au sein d'un nouvel alinéa 2. Le Conseil d'Etat demande à ce que les mêmes formulations soient adoptées que pour la procédure de communication de l'article 36, sauf à maintenir que pour une demande en rectification, une lettre recommandée au lieu d'une lettre simple comme prévu à l'article 36 est exigée et à ajouter que cette lettre recommandée doit être accompagnée d'un accusé de réception.

Un alinéa à part, devenant l'alinéa 3, énumérera les personnes qui sont en droit de demander la rectification des données inscrites sur le registre national des personnes physiques ou le registre communal des personnes physiques. Cet alinéa doit être rédigé de la même manière que l'alinéa correspondant pour les demandes de communication proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 36, en y ajoutant la dernière phrase de l'alinéa 2 actuel.

L'alinéa 3 ne donne pas lieu à observation sauf à supprimer le terme « méritant », car son appréciation est essentiellement subjective.

L'alinéa 4 dispose que « le ministre ou le bourgmestre saisi est tenu de donner suite à cette demande de rectification ». Ainsi qu'elle est rédigée, cette phrase peut être supprimée. L'article 24 du projet de loi n° 5950 comportait une phrase similaire, mais prévoyait un délai dans lequel le ministre ou le bourgmestre devait répondre, ce qui, par ailleurs, posait d'autres problèmes. Dans la seconde phrase *in fine*, il convient de remplacer « demandeur » par « auteur de la demande ».

En ce qui concerne le paragraphe 2, à l'issue de la procédure, un extrait rectifié du registre national des personnes physiques est délivré. En est-il ainsi même si la demande de communication concernait le registre communal des personnes physiques?

Finalement, il convient de prévoir dans un paragraphe 3 qu'un règlement grand-ducal déterminera la forme de l'extrait.

Article 38

L'article sous avis prévoit que la personne concernée peut obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont dans les derniers six mois consulté ou mis à jour ses données ou en ont obtenu communication. Ce principe important connaît des exceptions limitativement énumérées.

Les auteurs du projet de loi ont repris avec quelques modifications rédactionnelles la proposition faite par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 25 du projet de loi n° 5950. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à ce sujet.

Article 39

L'article sous rubrique permet aux ayants droit d'une personne inscrite sur le registre national des personnes physiques de demander un extrait ou un certificat concernant l'inscription de cette personne, mais uniquement pour les données qui les concernent.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la différence entre un extrait et un certificat qui doit être précisée.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sur l'article 40.

Article 40

Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi les certificats émis en application de l'article 39 doivent mentionner la fin en vue de laquelle ils

sont délivrés, alors que l'article 39 n'impose pas à l'ayant droit d'indiquer une telle fin.

Article 41

Le Conseil d'Etat note avec satisfaction que les auteurs du projet de loi n'ont pas repris la possibilité de transférer des données du registre national des personnes physiques à des personnes morales de droit luxembourgeois remplissant des missions d'intérêt général et des autorités étrangères, comme le prévoyait l'article 21 du projet de loi n° 5950.

Cependant, ainsi que le constate également la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 16 janvier 2012, il convient de prévoir la possibilité pour les auxiliaires de justice, tels que les huissiers de justice, d'avoir accès au registre national des personnes physiques afin de contrôler l'adresse en vue, par exemple, de la signification d'un acte ou d'une décision judiciaire, ainsi que pour les notaires dans le cadre notamment de l'établissement des actes translatifs de propriété foncière. La Commission nationale pour la protection des données cite encore des demandes émanant d'organismes ou administrations étrangères portant sur des demandes de recouvrement de créances, de recherches d'héritiers et d'accès aux origines personnelles. La seconde phrase de cet article 41 ne saurait suffire à cet effet. Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 26 octobre 2010 sur le projet de loi n° 5949, il avait estimé que la procédure prévue à l'article 27 de ce dernier ne constituait pas non plus une solution acceptable.

Article 42

L'article sous examen permet au ministre, sur présentation d'une demande écrite et motivée, d'autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du registre national des personnes physiques à condition que ces données aient été anonymisées.

Il est identique à l'article 22 du projet de loi n° 5950 à propos duquel le Conseil d'Etat, dans son avis du 26 octobre 2010, avait considéré que:

« Le Conseil d'Etat tient à souligner que, dans certains cas, l'identification des personnes inscrites peut résulter d'un nombre très restreint de personnes dans une catégorie particulière, comme l'âge ou la nationalité. Ainsi, lors de l'élaboration de la loi du 2 août 2002 précitée, la commission parlementaire des médias et des communications avait souligné qu'« il peut exister des postes qui, par leur nature ou parce qu'ils ne sont occupés que par une seule personne, permettent l'identification de la personne concernée malgré l'existence de relevés globaux » (doc. parl. n° 4735¹³, p. 13). Se pose ainsi le risque de ré-identification qui a déjà été souligné par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 mai 2010 à propos du projet de loi n° 6105 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national. »

Dans ce même ordre d'idées, le Conseil d'Etat tient à signaler la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant

le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui prévoit en son article 16 que:

« Le STATEC garantit la non-divulgence de données à caractère confidentiel lors de la diffusion de résultats statistiques, à l'exception de la statistique du commerce extérieur. Pour cette dernière, les données détaillées qui permettent l'identification indirecte d'un exportateur ou d'un importateur résidant ne sont rendues confidentielles qu'à la demande de l'opérateur économique concerné, adressée au STATEC.

Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou morale ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique ou morale est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne. Toutefois, les données qui sont tirées de sources accessibles au public et qui restent accessibles conformément à la législation ne sont pas considérées comme confidentielles. Il en est de même en cas d'autorisation expresse du redevable de l'information statistique.

Lorsque l'accomplissement de ses missions ou les finalités statistiques poursuivies exigent l'utilisation de données d'unités statistiques identifiables, le traitement se fait dans le respect des droits et libertés fondamentales des personnes concernées. L'accès à ces données est réservé aux seules personnes chargées d'établir ces statistiques. Dès que l'identification des unités statistiques et tout particulièrement des personnes physiques n'est plus nécessaire dans la chaîne de production des statistiques, les données seront anonymisées.

Le STATEC peut accorder, à des fins scientifiques, l'accès, dans ses locaux, à des données confidentielles. La recevabilité de la demande et l'autorisation d'accès à des fins scientifiques aux données confidentielles sont subordonnées à l'examen du bien-fondé et de l'intérêt scientifique des projets de recherche pour lesquels l'autorisation est sollicitée, ainsi qu'à l'examen de la qualification scientifique du ou des demandeurs. Les modalités d'accès sont déterminées par le STATEC. Les études et résultats des recherches susceptibles d'être publiés ou diffusés sont vérifiés par le STATEC pour éviter la divulgation de données confidentielles.

Les renseignements individualisables ne peuvent en aucun cas être divulgués.

Les fonctionnaires et les personnes chargés de recueillir les renseignements ou de collaborer aux travaux statistiques sont personnellement responsables de la stricte observation des dispositions qui précèdent; l'article 458 du Code pénal leur est applicable, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux autres organismes faisant partie du système statistique national. »

Les auteurs du projet de loi sous examen pourront utilement s'inspirer de cette disposition.

Finalement, le Conseil d'Etat note que la délivrance de ces données requiert l'avis de la commission du registre national en application de l'article 11, alinéa 1^{er}, deuxième tiret.

Article 43

L'article sous rubrique prévoit les sanctions pénales en cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive et reprend la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 octobre 2010 à propos du projet de loi n° 5949.

Chapitre 5

Le chapitre traite des dispositions modificatives (section 1), des dispositions transitoires (sections 2), des dispositions abrogatoires (section 3) et de l'entrée en vigueur (section 5).

D'un point de vue formel, il convient de faire précéder les dispositions transitoires par les dispositions abrogatoires et non l'inverse et modifier les articles 46 et 51. L'article 46 relatif à l'intitulé abrégé figure parmi les dispositions modificatives alors qu'il s'agit d'une disposition finale. La seconde phrase de l'article 51 est une disposition transitoire et non abrogatoire. L'intitulé du chapitre 5 devra aussi faire référence à la disposition finale qu'est l'article 46 qui devra être reporté avant l'entrée en vigueur.

C'est sous ces observations que le Conseil d'Etat examine les articles 44 à 53 du projet de loi sous avis.

Article 44

L'article 104 du Code civil doit être modifié afin d'y refléter le fait qu'avec l'entrée en vigueur de la loi en projet seule une déclaration à la commune d'arrivée sera requise. Le texte de cet article ayant été proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 octobre 2010 sur le projet de loi n° 5949, et les auteurs du projet de loi sous examen n'y ayant fait qu'une légère modification rédactionnelle, il ne donne pas lieu à observation.

Article 45

Avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ne s'appliquera plus aux personnes physiques. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales.

Les dispositions de la loi modifiée du 30 mars 1979 précitée devront être expressément mentionnées dans la loi sous examen afin d'y enlever toute référence aux personnes physiques, y compris dans l'intitulé. Il s'agit notamment de l'article 2, paragraphe 1^{er}, points a) et c), l'article 2, paragraphe 4, l'article 2, paragraphe 5, l'article 3, paragraphe 2, point 1^o, l'article 3, paragraphe 3, et l'article 8.

Article 46

Sous réserve des observations à l'endroit du chapitre 5, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au contenu de l'article sous rubrique.

Article 47

Sans observation, dans la mesure où maintenant l'entrée en vigueur de la loi à venir est claire.

Article 48

Dans la phrase introductive, il convient d'écrire « L'article 76, alinéa 1^{er}, point 2° » au lieu de « Le point 2° de l'article 76 ».

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige que le point 1° de l'alinéa 1^{er} de l'article 76 de la loi communale devra aussi être modifié. Celui-ci prévoit que « Le bourgmestre peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer à un fonctionnaire de l'administration communale: 1° la délivrance des cartes d'identité », alors qu'en vertu de l'article 12 de la loi en projet les cartes d'identité sont délivrées aux Luxembourgeois inscrits sur un registre communal des personnes physiques par l'Etat qui agit par l'intermédiaire de l'administration communale. Le point 1° de l'alinéa 1^{er} de l'article 76 de la loi communale se trouve ainsi en contradiction avec l'article 12 précité. En effet, ne pas modifier ce point entraînerait une contradiction avec les termes de la loi sous avis.

Article 49

En raison de l'introduction du système de la déclaration unique, les auteurs du projet de loi ont, à juste titre, considéré que l'article 10, alinéa 2, de la loi électorale doit être modifié.

Suite à cette modification de la loi électorale, il appartiendra au bourgmestre de la commune d'arrivée de notifier le changement de résidence habituelle à la commune d'arrivée. Or, dans le commentaire de l'article 21 du projet de loi sous avis, il est indiqué qu'« en pratique, le fonctionnaire délégué accueille une personne qui souhaite déclarer son arrivée sur le territoire de la commune. Il inscrit cette personne sur le registre communal. Cette inscription est vérifiée immédiatement au niveau du registre national par le CTIE [Centre des technologies de l'information de l'Etat] qui va valider ou non les données inscrites. Le système génère un message vers la commune de départ qui pourra effectuer la radiation de la personne concernée » (soulignement ajouté).

Ce n'est donc pas le bourgmestre (ou le fonctionnaire délégué) de la commune d'arrivée qui informe son homologue de la commune de départ, mais « le système » géré par le Centre des technologies de l'information de l'Etat. Il convient d'adapter l'article 10 de la loi électorale pour qu'il soit conforme avec la solution finalement choisie, donc soit une notification de bourgmestre à bourgmestre, soit une notification au bourgmestre, de la commune de départ par l'intermédiaire du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

D'un point de vue rédactionnel, la phrase introductive doit commencer par « L'article 10, alinéa 2, deuxième phrase ».

Article 50

Le Conseil d'Etat aurait préféré que la structure du paragraphe 1^{er} soit plus cohérente:

« (1) Chaque personne physique inscrite au répertoire général et dans un registre de la population reçoit d'office du ministre un extrait des données qui la concernent accompagné d'un formulaire de rectification, afin de vérifier l'exactitude de ses données.

L'extrait doit être contresigné par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur *ad hoc* ou son mandataire spécial et retourné au ministre dans les vingt jours ouvrables de la réception de l'extrait. Si la personne concernée est mineure, le contresignement est apposé par celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur avec lequel elle réside habituellement. Si le contresignement n'est pas apposé par la personne concernée, l'extrait doit être accompagné d'une photocopie de la pièce de l'identité du signataire et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

Si les données figurant sur cet extrait sont inexactes, la personne concernée ou l'une des autres personnes visées à l'alinéa précédent doit joindre à l'extrait contresigné le formulaire de rectification dûment rempli dans le délai de vingt jours ouvrables précité. La personne exerçant son droit de rectification fournit tous les éléments de preuve à prendre en considération.

A défaut de réponse dans le délai précité, les données contenues sur l'extrait sont considérées comme exactes et une rectification ne pourra être demandée que suivant la procédure prévue à l'article 37.

Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'auteur de la demande. »

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 27, paragraphe 1^{er}, point f).

Articles 51 et 52

Comme indiqué à l'endroit du chapitre 5, la seconde phrase de l'article 51 n'est pas une disposition abrogatoire, mais transitoire, et n'a donc pas sa place dans une section relative aux dispositions abrogatoires.

Le Conseil d'Etat souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que le règlement grand-ducal à prendre devra prévoir l'abrogation du règlement grand-ducal du 8 août 2007 portant introduction d'une carte d'identité pour les personnes de nationalité luxembourgeoise âgées de moins de quinze ans.

Article 53

Les auteurs du projet de loi ont prévu une entrée en vigueur différée en ce sens que les dispositions du chapitre 1^{er}, sections 3 et 4 de la loi à venir, à savoir celles relatives au registre national des personnes physiques et à la commission du registre national, entrent en vigueur avant les autres.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la mise en œuvre pratique de cet article 53. En effet, le registre national des personnes physiques sera en place avant le registre communal, bien que les données inscrites sur ces deux registres soient en fait les mêmes. Durant la période où le chapitre 1^{er}, sections 3 et 4 sera en vigueur, alors que les autres dispositions ne le seront pas encore, se pose la question de l'interopérabilité entre le registre national des personnes physiques et les « anciens » registres de la population. Le Conseil d'Etat attire l'attention sur l'article 8 de la loi à venir, qui fait l'objet

d'une entrée en vigueur accélérée, et sur l'article 33, paragraphe 2, qui ne le fait pas, mais qui se réfère pourtant à cet article 8.

Sous ces réserves, d'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat suggère de rédiger l'article sous examen de la manière suivante:

« **Art. 53.** Les dispositions figurant au chapitre 1^{er}, sections 3 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois après la publication de la loi au Mémorial.

Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} jour du treizième mois après la publication de la loi au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Victor Gillen